



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2024/411

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du Radazik, pour l'organisation d'un concert, le 8 novembre 2024 - Association ZEEKART

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Radazik avec l'association ZEEKART, représentée par M. DESSEROUER, Président ;

Considérant que l'association ZEEKART a besoin d'une salle pour organiser un concert musical le 8 novembre 2024 de 18h à 23h ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation de la mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'association ZEEKART, sise 4 rue Franche Comté, aux ULIS (91940), pour l'organisation d'un concert musical, le 8 novembre 2024 de 18h à 23h au Radazik.

Article 2

La prise en charge directe d'un agent SSIAP en vue de la sécurité de l'équipement, sera financée par l'association ZEEKART.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241021-2024-411-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 octobre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

